

GE_GERICHTE ACJC/218/2022 vom 17. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_218_2022

FR: GE_GERICHTE ACJC/218/2022 du 17 février 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/218/2022 del 17 febbraio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et art. 319 let. a CPC). En matière de séquestre, la procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 33 al. 2, 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé selon la forme et dans le délai requis par la loi (art. 130, 131, 142 al. 1 et al. 3 CPC), le recours est en l'espèce recevable, ce qui n'est pas contesté.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP). La procédure de séquestre est soumise dans toutes ses phases aux maximes de disposition et des débats (art. 58 al. 2 CPC; art. 255 CPC a contrario).

E. 2

Les parties ont formé de nouveaux allégués et produit de nouvelles pièces.

E. 2.1

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux (art. 326 al. 2 CPC). Cette disposition vise tant les faits et moyens de preuves survenus après les dernières plaidoiries dans la procédure d'opposition au séquestre (vrais nova) que ceux qui existaient déjà avant lesdites plaidoiries (pseudo nova; ATF 145 III 324 consid. 6.6 et 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_626/2018 du 3 avril 2019 consid. 6.6 et 6.6.4). L'invocation devant l'autorité de recours de pseudo nova n'est toutefois admissible que pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, applicable par analogie, soient réalisées (ATF 145 III 324 consid. 6.6 et 6.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_626/2018 du 3 avril 2019 consid. 6.6.2). La partie qui entend se prévaloir de pseudo nova doit ainsi démontrer n'avoir pas pu le faire avant la procédure de recours bien qu'elle ait fait preuve de la diligence requise (cf. ATF 145 III 324 consid. 6.6 et 6.2).

E. 2.2

En l'espèce, toutes les pièces nouvellement versées ont été établies après que le Tribunal a gardé la cause à juger et constitué de vrais nova. Elles sont dès lors recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant.

E. 3

La recourante fait grief au Tribunal d'avoir fait droit à l'opposition à séquestre formée par l'intimé. Elle se plaint d'une violation du droit et d'une constatation manifestement inexacte des faits et d'arbitraire, en lien avec le domicile de C_____.

E. 3.1

La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) est une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de simple vraisemblance des faits, examen sommaire du droit et décision provisoire. Elle a en outre un objet et un but particulier : le séquestre, auquel le débiteur s'oppose, est une mesure conservatoire, soit la mise sous mains de justice de biens du débiteur, qui permet de garantir une créance pendant la durée de la procédure de validation du séquestre (art. 279 LP). En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est aussi une procédure sur pièces (Aktenprozess; procedura in base agli atti; art. 256 al. 1 CPC). C'est au cours de l'action civile en reconnaissance de dette (en validation du séquestre) qui suivra, soumise à une procédure avec un examen complet en fait et en droit, que les parties pourront faire valoir tous leurs moyens de preuve (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2 et les références citées). Le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1). Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre qui permette au juge du séquestre d'acquiescer, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_877/2011 du

E. 3.2

Selon l'art. 272 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3).

- 14/20 -

E. 3.3

Selon l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre de biens du débiteur qui se trouve en Suisse lorsque ce dernier n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Au sens de l'art. 82 al. 1 LP, constitue une reconnaissance de dette, en particulier l'acte authentique ou sous seing privé signé par le poursuivi ou son représentant, d'où ressort sa volonté de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme d'argent déterminée, ou aisément déterminable, et exigible (ATF 136 III 624 consid. 4.2.2 p. 626, 627 consid. 2). Une reconnaissance de dette peut découler du rapprochement de plusieurs pièces, pour autant que les éléments nécessaires en résultent (ATF 136 III 627

consid. 2; 132 III 480 consid. 4.1; 122 III 125 consid. 2; ATF 106 III 97 consid. 3). Entre autres conditions, il appartient au poursuivant d'établir que la créance est exigible au moment de l'introduction de la poursuite (ATF 140 III 456 consid. 2.4; arrêt 5A_32/2011 du 16 février 2012 consid. 3 non publié aux ATF 138 III 182; 5A_845/2009 du 16 février 2010 consid. 7.1).

E. 3.4

Selon l'art. 23 al. 1 1^{ère} phrase CC, le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. La notion de domicile comporte deux éléments : l'un objectif, la présence physique en un lieu donné; l'autre subjectif, l'intention d'y demeurer durablement (ATF 137 II 122 consid. 3.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_30/2015 du 23 mars 2015 consid. 4.1 et les références citées). L'élément objectif du domicile (i.e. la présence physique en un endroit donné) ne suppose pas nécessairement que le séjour ait déjà duré un certain temps, si la condition subjective (i.e. la manifestation de l'intention de rester durablement en ce lieu) est par ailleurs remplie; en d'autres termes, pour déterminer si l'intéressé s'y est créé un domicile, ce n'est pas la durée de sa présence à cet endroit qui est décisive, mais bien la perspective d'une telle durée (arrêt du Tribunal fédéral 5A_30/2015 du 23 mars 2015 consid. 4.1.1 et les références citées). Pour déterminer si une personne réside dans un lieu déterminé avec l'intention de s'y établir durablement (élément subjectif du domicile), la jurisprudence ne se fonde pas sur la volonté interne de l'intéressé; seules sont décisives les circonstances objectives, reconnaissables pour les tiers, permettant de déduire une telle intention (ATF 127 V 237 consid. 1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_30/2015 du 23 mars 2015 consid. 4.1.2 et les références citées). Pour qu'une personne soit domiciliée à un endroit donné, il faut donc que des circonstances de fait objectives manifestent de manière reconnaissable pour les tiers que cette personne a fait de cet endroit, ou qu'elle a l'intention d'en faire, le centre de ses intérêts personnels,

- 15/20 -

C/5627/2021

sociaux et professionnels (ATF 119 II 64 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_30/2015 du 23 mars 2015 consid. 4.1.2 et les références citées). Les données contenues dans le registre de l'Office cantonal de la population et dans le Registre foncier, les documents administratifs tels que permis de circulation, permis de conduire, papiers d'identité, attestations de la police des étrangers, des autorités fiscales ou des assurances sociales, ou encore les indications figurant dans des décisions judiciaires ou des publications officielles ne sont pas à eux seuls déterminants mais constituent toutefois des indices sérieux de l'existence du domicile, propres à faire naître une présomption de fait à cet égard (ATF 125 III 100 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.2 et 5A_30/2015 du 23 mars 2015 consid. 4.1.2 et les références citées). La présomption de fait que ces indices créent est réfragable; elle peut être tenue en échec par la contre-preuve du fait présumé (ATF 136 II 405 consid. 4.3; 125 III 100 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_757/2015 du 15 janvier 2016 consid. 4.2 et les références citées).

E. 3.5

Dans le présent cas, la recourante soutient que ce serait à tort que le Tribunal a considéré qu'elle n'avait pas rendu vraisemblable l'existence d'éléments, hormis la propriété de la villa de E_____, permettant de rattacher le centre de vie de l'intimé aux Antilles. Les développements de la recourante relatifs à l'alléguée absence de l'intimé et de son épouse de

leur logement à 2_____ tombent à faux. En effet, le rapport de détective privé ne rend pas vraisemblable l'absence de domicile de C_____ à Schwyz, dès lors que les voisins concernés ont pour la plupart indiqué ne pas connaître le précité ou ne pas savoir s'il était présent, et que par ailleurs le détective ne s'est rendu sur place qu'à trois reprises, les 19, 22 et 26 mai 2021. On ignore également ce que signifie "n'est pratiquement jamais là", la personne questionnée n'ayant fourni aucune explication complémentaire. On ignore également si la personne en cause est régulièrement dans l'immeuble, quels sont ses horaires, notamment. De plus, la sonnette de l'immeuble porte le nom "C_____". Quant au procès-verbal de constat du 10 mars 2021, l'huissier français a fait état de ce que lors de son passage, personne n'avait répondu à ses appels. Le maître d'œuvre chargé de la construction d'une villa en contrebas de celle propriété de l'intimé avait déclaré qu'elle était régulièrement occupée par le précité, sans autre précision. Les séjours réguliers de l'intimé à E_____, admis par celui-ci, ne font pour le surplus pas obstacle, sous l'angle de la vraisemblance, au domicile suisse de l'intéressé. Le précité a en effet rendu vraisemblable que sa villa a été touchée par l'ouragan L_____ et qu'il devait se rendre sur place pour faire exécuter et suivre

- 16/20 -

C/5627/2021

les travaux de réparation/reconstruction de celle-ci. Il est dans ce cadre normal que les voisins de l'intimé l'aient vu régulièrement. Il n'est pour le surplus pas inhabituel pour un propriétaire de faire figurer, sur la boîte aux lettres de sa maison de vacances, outre son propre nom, celui d'une de ses sociétés. L'alléguée comptabilisation de dépenses personnelles notamment liées à la villa précitée comme frais professionnels à la charge de H_____ ne permet pas non plus de rendre vraisemblable l'existence d'un domicile dans les Antilles. Ces dépenses datent par ailleurs de plusieurs années avant la requête de séquestre et ne sont par conséquent pas pertinentes pour déterminer le domicile de l'intéressé en 2021. On peine à comprendre en quoi le fait pour l'intimé de passer, depuis la Suisse, des appels téléphoniques vers Q_____ (les Antilles) serait de nature à rendre vraisemblable l'existence d'un domicile à l'étranger, l'intimé devant nécessairement, dans le cadre de son activité professionnelle, avoir de nombreux contacts avec l'étranger. Il en va de même de l'allégation selon laquelle l'intimé ne parlerait pas l'allemand. Il n'est pas inhabituel, en Suisse, que des résidents ne maîtrisent pas l'une ou l'autre des quatre langues nationales, ce qui ne signifie pas pour autant qu'ils ne sont pas domiciliés en Suisse. Les atermoiements de la recourante relatifs aux prétendues contradictions de l'intimé en lien avec son déménagement à 2_____ ne lui sont d'aucun secours, l'intimé ayant acquis son appartement en 2013, soit plus de huit ans avant la requête de séquestre. Pour le surplus, les données contenues dans les registres officiels, soit en l'espèce l'inscription de l'intimé dans le registre de la population, ainsi qu'au registre foncier genevois jusqu'à la vente de la villa sise à 1_____, créent une présomption de domicile du précité dans le canton de Schwyz. Il en va de même de l'acte notarié relatif à l'achat de l'appartement par l'intimé et son épouse qui fait état de ce que les époux sont tous deux domiciliés à 2_____. La publication FAO de la vente de la maison de 1_____ fait également mention de ce que l'intimé est domicilié à 2_____. Par ailleurs, le véhicule de l'intéressé est immatriculé à cette même adresse et l'intimé est taxé dans le canton en cause. Les factures de ses primes d'assurance maladie lui sont de plus envoyées à cet endroit. Son permis de conduire porte la même indication.

- 17/20 -

C/5627/2021

De plus les deux contrats conclus par l'intimé le 23 janvier 2019 font état de l'adresse à 2_____. Il en va de même de la convention conclue le 29 juillet 2020 entre la recourante, H_____, I_____ et l'intimé. En outre, plusieurs procédures ont opposé les parties, dans le cadre desquelles le domicile de l'intimé à Schwyz a été mentionné. Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la Cour retient que la présomption du domicile de l'intimé à Schwyz n'a pas été renversée par les faits allégués par la recourante. Par conséquent, l'intéressé étant domicilié en Suisse, les conditions de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP ne sont pas réalisées, et partant l'existence d'un cas de séquestre au sens de l'art. 272 al. 1 ch. 2 LP n'a pas été rendue vraisemblable.

E. 3.6

Le recours est dès lors infondé sur ce point, de sorte qu'il sera rejeté. 4. La recourante reproche au Tribunal une violation de son droit d'être entendue, motif pris de ce qu'à l'audience de plaidoiries, le premier juge l'a contrainte à plaider en premier, alors qu'elle était citée sur opposition à séquestre.

4.1 De jurisprudence constante, le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2, 2.3.2 et 2.6; arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3). La violation du droit d'être entendu peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 145 I 167 consid. 4.4; 142 II 218 consid. 2.8.1 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 5A_31/2020 du 6 juillet 2020 consid. 3.1). Ainsi, lorsqu'on ne voit pas quelle influence la violation de ce droit a pu avoir sur la procédure, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée. L'admission du grief de violation du droit d'être entendu suppose par conséquent que dans sa motivation, le recourant expose quels arguments il aurait fait valoir dans la procédure cantonale et en quoi ceux-ci auraient été pertinents (arrêt du Tribunal fédéral 5A_699/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.1.3 et les arrêts cités ; cf. également

- 18/20 -

C/5627/2021

arrêt du Tribunal fédéral 4A_453/2016 du 16 février 2017 consid. 4.2.3 et 4.2.4, commenté par Bastons Bulletti in CPC Online, newsletter du 26 avril 2017). 4.2 Au terme de l'administration des preuves, les parties peuvent se prononcer sur les résultats de l'administration des preuves et sur la cause. Le demandeur plaide en premier. Le tribunal donne l'occasion aux parties de plaider une seconde fois (art. 232 al. 1 CPC). Les parties peuvent renoncer d'un commun accord aux plaidoiries orales et requérir le dépôt de plaidoiries écrites. Le tribunal leur fixe un délai à cet effet (art. 232 al. 2 CPC). 4.3 Dans le présent cas, c'est à tort que le Tribunal a requis que la recourante plaide en premier, alors

qu'elle n'était pas la demanderesse. La question de savoir si la recourante était en droit ou non de répliquer peut demeurer ouverte. En effet, la recourante n'explicite pas les conséquences qu'auraient eues ces informalités procédurales. Par ailleurs, la recourante a eu l'occasion de s'exprimer à deux reprises par écrit, soit par des déterminations de 29 pages le 20 mai 2021 et par des déterminations de 17 pages le 24 juin 2021. Elle a également versé à la procédure plusieurs volumineux chargés de pièces. De plus, elle a formé recours contre le jugement querellé par écritures comportant 16 pages et la Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen en droit. Ainsi, un renvoi de la cause au Tribunal n'aurait d'autre résultat que de voir le premier juge confirmer cette appréciation et constituerait dès lors une vaine formalité. 4.4 Le grief sera donc rejeté.

E. 5

Dans un dernier moyen, la recourante reproche au Tribunal d'avoir violé son droit à la preuve.

E. 5.1

L'art. 53 CPC, qui reprend la formulation générale de l'art. 29 al. 2 Cst., prévoit que les parties ont le droit d'être entendues. Le droit à la preuve est une composante du droit d'être entendu garanti au niveau constitutionnel par l'art. 29 al. 2 Cst. Il implique que toute partie a le droit, pour établir un fait pertinent qui n'est pas déjà prouvé, de faire administrer les moyens de preuve adéquats, pour autant qu'ils aient été proposés régulièrement et en temps utile (ATF 140 I 99 consid. 3.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_632/2018 du 21 janvier 2019 consid. 4.4.1). Le droit à la preuve n'empêche toutefois pas le juge de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, il a la certitude que celles-ci ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_632/2018 précité, *ibidem*).

- 19/20 -

C/5627/2021

E. 5.2

En l'espèce, la recourante a sollicité la production, par l'intimé, des factures et relevés d'eau et d'électricité de l'appartement de 2_____. Or, l'intimé a versé à la procédure les états financiers de l'année 2020 de la copropriété en cause, lesquels sont suffisants. C'est par conséquent sans violer le droit que le Tribunal a refusé la production de pièces supplémentaires.

E. 5.3

Entièrement infondé, le recours sera rejeté.

E. 6

L'intimé a conclu à la condamnation de la recourante à une amende pour plaideur téméraire.

E. 6.1

La partie ou son représentant qui usent de mauvaise foi ou de procédés téméraires sont punis d'une amende disciplinaire de 2'000 fr. au plus; l'amende est de 5'000 fr. au plus en cas de récidive (art. 128 al. 3 CPC).

E. 6.2

La mauvaise foi alléguée de la recourante n'est pas démontrée, de sorte qu'il ne sera pas fait droit à la conclusion de l'intimé.

E. 7

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 2'250 fr. (art. 48 et 61 OELP) et compensés avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC).

Elle sera également condamnée à verser des dépens de recours à l'intimé, débours et TVA inclus, de 8'000 fr. (art. 85, 88, 89 et 90 RTFMC; 23 et 25 LaCC).

* * * * *

- 20/20 -

C/5627/2021

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 8 novembre 2021 par A_____ SA contre le jugement OSQ/58/2021 rendu le 28 octobre 2021 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5627/2021-16 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'250 fr., compensés avec l'avance de frais fournie, acquise à l'Etat de Genève, et les met à la charge de A_____ SA. Condamne A_____ SA à verser à C_____ 8'000 fr. à titre de dépens de recours. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Sylvie DROIN, Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière. La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Mélanie DE RESENDE PEREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.